

## Fiscalité

## DLU4: l'immunité pénale à tout prix ?

M<sup>o</sup> Manoël  
Dekeyser et  
M<sup>o</sup> Grégory  
Homans

Avocats fiscalistes

→ www.dekeyser-associés.com

► Une nouvelle  
régularisation fiscale : vrai  
ou faux poisson d'avril.

Le parlement s'apprête à voter une nouvelle procédure de régularisation des revenus étrangers non déclarés en Belgique (DLU 4). Tous les contribuables belges pourront en bénéficier, même ceux ayant profité d'une précédente régularisation. La nouvelle procédure devrait entrer en vigueur sans délai. Jusque-là, il est possible de régulariser sa situation en introduisant une rectification spontanée auprès de son contrôleur local. Si la plupart des contrôleurs acceptent ces dossiers, d'autres recommandent d'utiliser la procédure de réclamation et de s'adresser à la Direction des contributions... même si le délai légal de réclamation est en fait dépassé.

La DLU 4 vise tout type de revenus (revenus de comptes bancaires, de portefeuille, immobilier, etc.). Son coût varie selon son objet. Si elle porte sur des revenus financiers, l'impôt normalement dû (de 15 % à 27 %) sera majoré de 20 points; les intérêts et dividendes sont ainsi taxés à 45 % (ou 47 %). Le coût de la régularisation augmente annuellement de 1 % jusqu'en 2021. Quant aux plus-values non taxables sur ac-

tions, elles devraient bien entendu rester exonérées d'impôt même si elles ont été versées sur un compte étranger, même "non officiel"; nous y revenons plus loin. Dans le cas où les capitaux sont détenus par une structure exotique (anstalt liechtensteinoise, trust panaméen, etc.), le résident belge bénéficiaire devra régulariser les revenus perçus par celle-ci comme s'il les avait directement encaissés lui-même.

Sur base des textes actuels, la DLU 4 ne permet pas de régulariser une succession non déclarée. Un accord entre l'Etat fédéral et la Flandre devrait être conclu pour étendre la DLU 4 à la succession d'un résident flamand. Cela ne semble pas être à l'ordre du jour dans les autres Régions. Pour régulariser les héritages non déclarés d'un défunt bruxellois ou wallon, il conviendra donc d'introduire une déclaration de succession complémentaire.

Dans le cadre de la DLU 4, une pénalité de 36 % majorée de 1 % par an s'appliquera aux capitaux fiscalement prescrits sauf à prouver qu'ils avaient subi leur régime fiscal normal à l'époque où ils ont été placés à l'étranger. Cela pose plusieurs questions : l'administration fiscale qui prendrait elle-même connaissance de ces capitaux dans le cadre d'un contrôle ne pourrait plus les imposer (pour cause de prescription); pourquoi redeviendraient-ils soudain taxables ? Qu'est-ce qui justifie que ce soit au contribuable de prouver que ses capitaux n'étaient pas taxables à l'époque ou qu'ils ont bien été taxés en Belgique, alors que cela doit être au fisc de prouver la fraude s'il y en a une ? Cette pénalité de 36 % ne viole-t-elle pas le droit de placer ses fonds à l'étranger ? Jusqu'à quelle

époque faudra-t-il remonter (prouver que les impôts étaient payés au jour du placement par un aïeul il y a 50 ou 60 ans, par exemple ?); comment justifier qu'on taxe un capital qui n'était peut-être pas du tout taxable en Belgique à l'époque (le prix de vente d'une maison, la plus-value sur actions réalisée dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé, le capital investi depuis l'origine en sicav non taxables, etc.) ?

Le coût de la DLU4 sera plus élevé que les impôts, amendes et intérêts de retard qui sont dus quand le fisc prend un contribuable "la main dans le sac". Imaginons une personne qui souhaite régulariser un compte étranger de 750 000 euros hérité de son père il y a 20 ans. Ce compte a généré 3 % de dividendes par an. S'il est impossible d'établir que les fonds apportés par le papa ont effectivement subi un impôt belge à l'origine, le coût de la DLU4 s'élèverait à environ 340 000 euros (70 000 euros d'impôt sur les revenus et 270 000 euros pour le capital non justifié). Alors qu'en cas de contrôle fiscal normal, l'impôt serait d'environ 92 000 euros (amende de 50 % et intérêts de retard compris), ce qui n'est déjà pas négligeable.

Ce surcoût ne semble s'expliquer que par l'immunité pénale que la DLU 4 offre (aujourd'hui, dans le cadre d'une succession, seulement aux résidents flamands), et ce, alors que nombre de situations ne pourraient de toute façon pas conduire à des poursuites pénales. L'immunité profitera aussi aux banques (dans de nombreux cas, aux filiales à l'étranger de banques belges) qui sont demandeuses de cette immunité pour se couvrir contre le risque de compli-

lité lors d'un rapatriement et éviter la responsabilité des conseils inappropriés qu'elles ont pu donner à leurs clients dans le passé (de ne pas révéler leurs comptes au fisc, de placer les fonds dans une structure offshore, de les envoyer dans une filiale à l'autre bout du monde, etc.).

En pratique comment se déroulera la DLU 4 ? L'avocat du contribuable recueillera les informations auprès des banques étrangères et autres intervenants. Il les analysera au travers du prisme de la fiscalité belge pour pouvoir les déclarer suivant la nomenclature belge. Cet examen peut apporter d'agréables surprises : des montants que les banques étrangères renseignent comme taxables s'avèrent parfois exonérés d'impôt belge, des frais déductibles sont identifiés, etc. Le coût de la régularisation est ensuite déterminé, y compris les éventuels droits de succession.

A ce stade, le contribuable a toujours le choix d'introduire la régularisation ou non; vu l'évolution galopante de l'échange d'informations fiscales entre pays, il est cependant de plus en plus risqué de ne pas régulariser, quel que soit le pays où sont les fonds et la manière dont ils sont détenus. Le contribuable ne doit pas avoir de contacts avec le fisc : son avocat présente le dossier et répond aux questions éventuelles. Après paiement de l'impôt, les fonds régularisés pourront être officiellement utilisés ou ils pourront être donnés de toutes les manières que nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer dans cette rubrique (en propriété ou en se réservant le droit d'usufruit, en vue d'acquiescer un immeuble, ou en les rendant intouchables jusqu'au décès du donateur par les enfants bénéficiaires, etc.).